

# Le RSI , mythe ou réalité des chiffres ?



**CGPME**  
REUNION

L'ENTREPRISE LOCALE, FORCE DE NOTRE ÉCONOMIE.

**Commission Sociale**

# Quelle stratégie de rémunération pour le chef d'entreprise à la Réunion en 2015 ?

**Une animation construite pour et par vous !**

**C'est un débat et vos réactions !**

# Programme de notre animation

- Le contexte social ...
- Comprendre les modifications sociales et fiscales après la LFSS 2015 !
- Le choc arithmétique des calculs ...
- Etudes de Cas « LODEOMISES »
- Réponses à vos questions !
- Conclusion

# Le contexte

Quelles stratégies patrimoniales  
après la loi de finances

VII. Cades : dette amortie  
et dette restant à amortir

<b>2001</b>	46,0	3,0	16,8	-29,2
<b>2002</b>	49,0	3,2	20,0	-29,0
<b>2003</b>	53,3	3,3	23,3	-30,0
<b>2004</b>	92,4	3,3	26,6	-65,7
<b>2005</b>	102,0	2,6	29,3	-72,7
<b>2006</b>	107,7	2,8	32,1	-75,6
<b>2007</b>	107,6	2,6	34,7	-73,0
<b>2008</b>	117,6	2,9	37,5	-80,1
<b>2009</b>	134,6	5,3	42,8	-91,8
<b>2010</b>	134,6	5,1	47,9	-86,7
<b>2011 (p)</b>	199,9	11,4	59,3	-140,6
<b>2014</b>	212,4	11,1	70,4	-142,0

# Le client visé : le DOP

➤ **D**irigeant

➤ **O**pérationnel

➤ **P**ossédant

**Comprendre les mesures sociales et fiscales 2015 ?**

**Une mesure = quelle conséquence immédiate ?**



**L'assurance Maladie en 2015 !  
gérée pour les TNS par le RSI !**

**Organisme de Sécurité Sociale**

# Cotisations TNS

La hausse va être particulièrement forte au 1/1/2013 :

- **Mesures adoptées dans la LFSS 2013 :**
  - Augmentation des cotisations maladie ; passant à 6,50% déplafonné (au lieu actuellement de 6,50% dans la limite du PASS puis 5,90% du PASS à 5 PASS)

# Contrats de santé responsables

# Contrats de santé responsables

**Pour rappel, seuls les contrats de santé responsables bénéficient :**

- des exonérations de cotisations sociales sur la part patronale des cotisations finançant un régime de santé et de la déductibilité fiscale de la part salariale (limites sociales et fiscales régimes de prévoyance complémentaire souscrits dans le cadre de l'art 83 du CGI )
- **de la déductibilité fiscale des cotisations dans le cadre de la fiscalité « Madelin » ( art 154 bis du CGI)**
  - **du taux réduit à 7 % de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) au lieu du taux normal passé de 9 à 14 % depuis le 01.01.2014**

Cotisations allocations familiales  
gérées pour les TNS par le RSI !

**Organisme de Sécurité Sociale**

# Cotisations allocations familiales

Point de vigilance : pour les non-salariés (agricoles et non-agricoles), le décret du 17.12.2014 précise que cette réduction

- sera de **3,1 %** soit un taux de cotisations ramené de 5,25 à **2,15 % à compter du 01.01.2015**
- et s'appliquera de façon dégressive pour les revenus compris entre 1,1 PASS et 1,4 PASS selon les modalités définies par ce même décret

# Cotisations allocations familiales

Pour les employeurs entrant dans le champ de la réduction « Fillon », l'art 2 de la LFRSS pour 2014 poursuit cet effort de baisse avec effet au 01.01.2015 (décret du 17.12.2014):

- pour les rémunérations **inférieures à 1,6 smic**, le taux sera réduit de 1,8 % soit un taux d'allocations familiales ramené de 5,25 % à **3,45 %**
  - pour les rémunérations **supérieures à 1,6 smic**, le taux restera fixé à **5,25 %**
- cette baisse serait appliquée à l'ensemble des salaires inférieurs à 3,5 smic dès 2016

Défaut d'affiliation à un organisme de sécurité sociale « maladie » !



# Défaut d'affiliation à un organisme de sécurité sociale

Les députés ont donc adopté un amendement repris dans l'art 90 de la loi modifiant l'art L 114-18 du CSS

La peine d'emprisonnement passe de 6 mois à 2 ans et le montant de l'amende est doublé pour atteindre 30 000 €.

Point de vigilance : l'art 90 introduit également de nouvelles peines pour toute personne qui refuse délibérément de s'affilier ou qui persiste à ne pas engager les démarches nécessaires à son affiliation (peine de prison de 6 mois et/ou d'une amende de 15 000 € )

**L'assurance Retraite en 2015 !  
Gérée pour les TNS par le RSI !**

**Organisme de Sécurité Sociale  
pour le régime de base !**

# CONSTATS

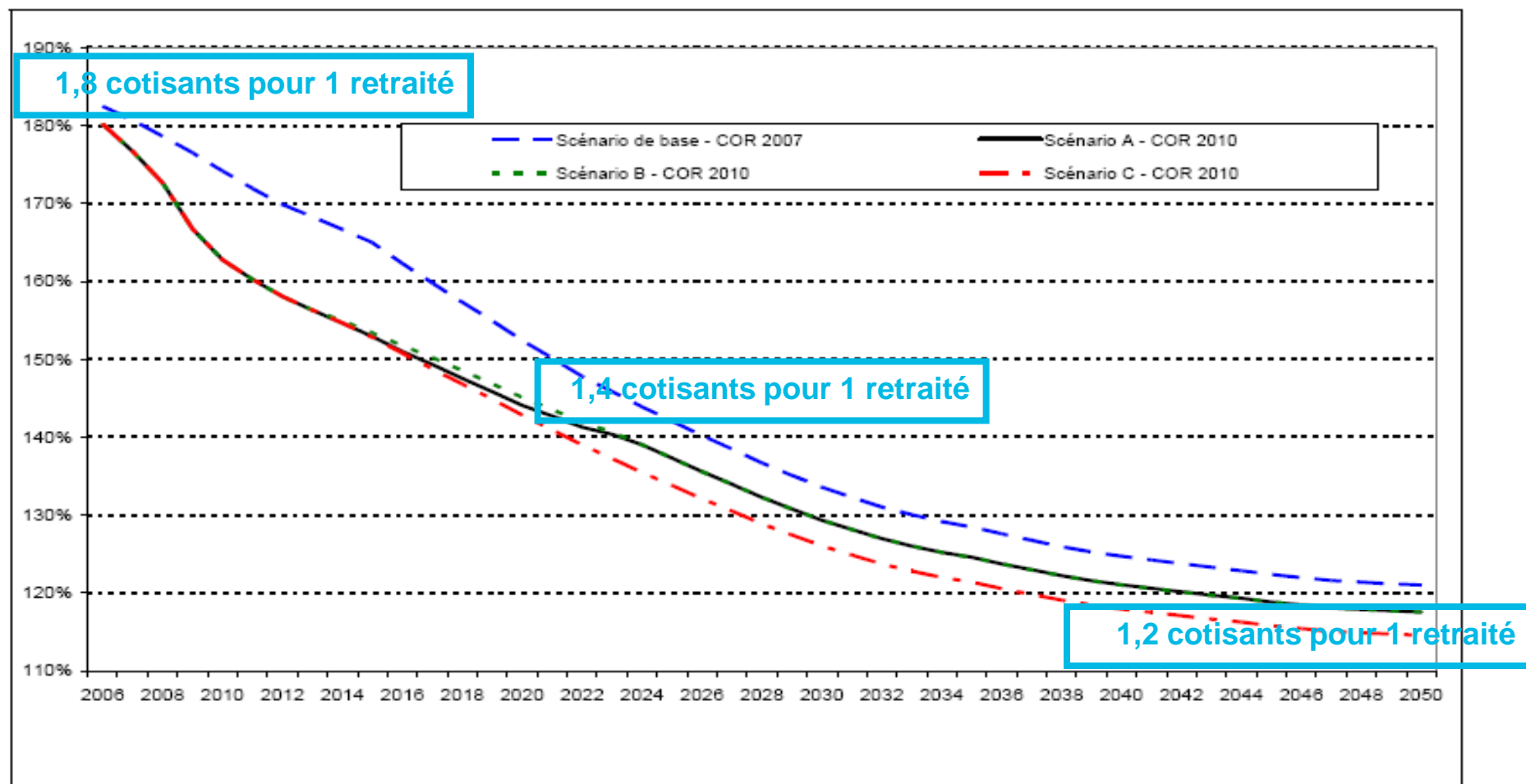
## Espérance de vie à la naissance et à soixante ans de la population française\*

En	A la naissance		A soixante ans	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Années				
En 1900	47	43.4	13.9	12.7
En 1930	59.3	54.3	16.4	14.1
En 1960	73.5	67	19.4	15.7
En 1990	81	72.7	24.2	19
En 1996	82	74.1	25	19.7
En 2000	82.8	75.3	25.6	20.4
En 2006	84.1	77.2	26.7	21.8
En 2030**	89	83.8		

**Entre 1960 et 2006, l'espérance de vie à 60 ans a augmenté de 6 ans pour les hommes et de 7 ans pour les femmes**

\* Simulation COR dans son 8ème RAPPORT du 14/04/2010

### Rapport démographique : nombre de cotisants / nombre de retraités



Source : maquette COR, 2010.

Entre 1960 et 2006 le rapport cotisants / retraité est passé de 4 cotisants pour 1 retraité à 1,8 cotisants pour 1 retraité

# Réformes des retraites : synthèse mesures coercitives

# RÉFORME 2013

SAM ou RAM x  
Moyenne des  
meilleures années

25

Maintenue

Taux\*  
Nb trimestres

166

Relevé

172

x

Durée Assurance

Durée Référence

Nb trimestres

166

Relevé

172

62

Régime de base

65

67

Âge légal

Âge taux plein

# DIRIGEANT T.N.S

**Rappel : Le RSI  
est la caisse des Industriels et commerçants**



# Rappel des mesures en application ... Régime de base R.S.I ?

- Depuis le 1 NOVEMBRE 2012 , la cotisation du régime de base est passée de 16,65 % à 16,85 % !

# Régime complémentaire des Indépendants

## Le RCI

### Une page est tournée:

- RCO et NRCO fusionnent :

Ces deux régimes, le **RCO**, régime complémentaire des artisans, créé en 1979 et le **NRCO**, créé en 2004 en reprenant les droits acquis par l'ancien régime du conjoint se sont rapprochés à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Après de fortes évolutions de taux de cotisation pour les deux régimes, une revalorisation revue à la baisse pour une partie des retraites servies par le RCO, il était prévu de procéder à une unification de ces garanties.



# Le RCI

## Les taux de cotisation:

- **Sur la tranche A** des revenus professionnels, limitée au plafond de la sécurité sociale :

7%

- **Sur la tranche B** des revenus professionnels, au delà du plafond et dans la limite de 4 plafonds de la sécurité sociale :

8%

On note donc une augmentation du niveau des cotisations, sensible à partir de la tranche B qui était jusqu'alors cotisée à hauteur de 7,60 % par les artisans, jusqu'à 4 plafonds et pour 6,50 % par les commerçants jusqu'à 3 plafonds

# Le RCI

- **La réversion, la condition de ressources:**

Elle est dorénavant estimée à l'identique du régime de base :  
pension d'invalidité ou de vieillesse,  
biens immobiliers et mobiliers pour 3 % de leur valeur  
revenu d'activité, avec un abattement de 30 % à partir de 55  
ans

Ces ressources sont celles du trimestre précédant la date d'effet.

Si la condition de ressources n'est pas remplie, l'examen porte sur les  
12 derniers mois. Elles sont révisables une fois par an.

La révision ne peut plus être effectuée, "*crystallisation du montant*", après :

L'âge de 60 ans ou

3 mois après la liquidation des retraites personnelles de base et  
complémentaires.

# Le RCI

- **La réversion, la condition de ressources:**

## **Attention toutefois :**

Si les conditions d'appréciation sont identiques à celles du régime de base, le plafond de ressources est, lui, propre au régime RCI et nettement plus élevé que pour les régimes RCO et NRCO.

**Le plafond de ressources** est de 2 plafonds annuels de la sécurité sociale, soit :

**76 080 €**

# LA PREVOYANCE

**Je suis actuellement gérant majoritaire avec une rémunération de 4 000 € par mois. En cas d'arrêt de travail avant le 01/05/2013, je percevrais par le RSI une indemnité journalière de :**

- 52,10 € / jour
- 89,40 € / jour
- 133,33 € / jour

Les indemnités journalières artisans commerçants sont calculées sur le revenu annuel moyen des 3 dernières années avec :

- Au maximum 50 % du PASS/360 (**50 % du PASS/365 à compter du 01/12/2010**)
- Au minimum un forfait égal à 40 % de 50 % du PASS/360 (**divisé par 365 à compter du 01/12/2010**).

# La prévoyance des artisans et commerçants

## Nouveaux taux, nouvelles garanties:

Beaucoup de nouveautés pour les assurés du RSI en 2013.

**Les régimes de retraite complémentaires** sont fusionnés dans un nouveau régime : le RCI, décrit par ailleurs dans cette présentation.

**Les régimes de prévoyance** sont eux aussi revus.

En effet, les taux de cotisation sont minorés à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

	2012	2013
<b>Artisans</b>	1,80 %	<b>1,60 %</b>
<b>Commerçants et industriels</b>	1,30 %	<b>1,10 %</b>

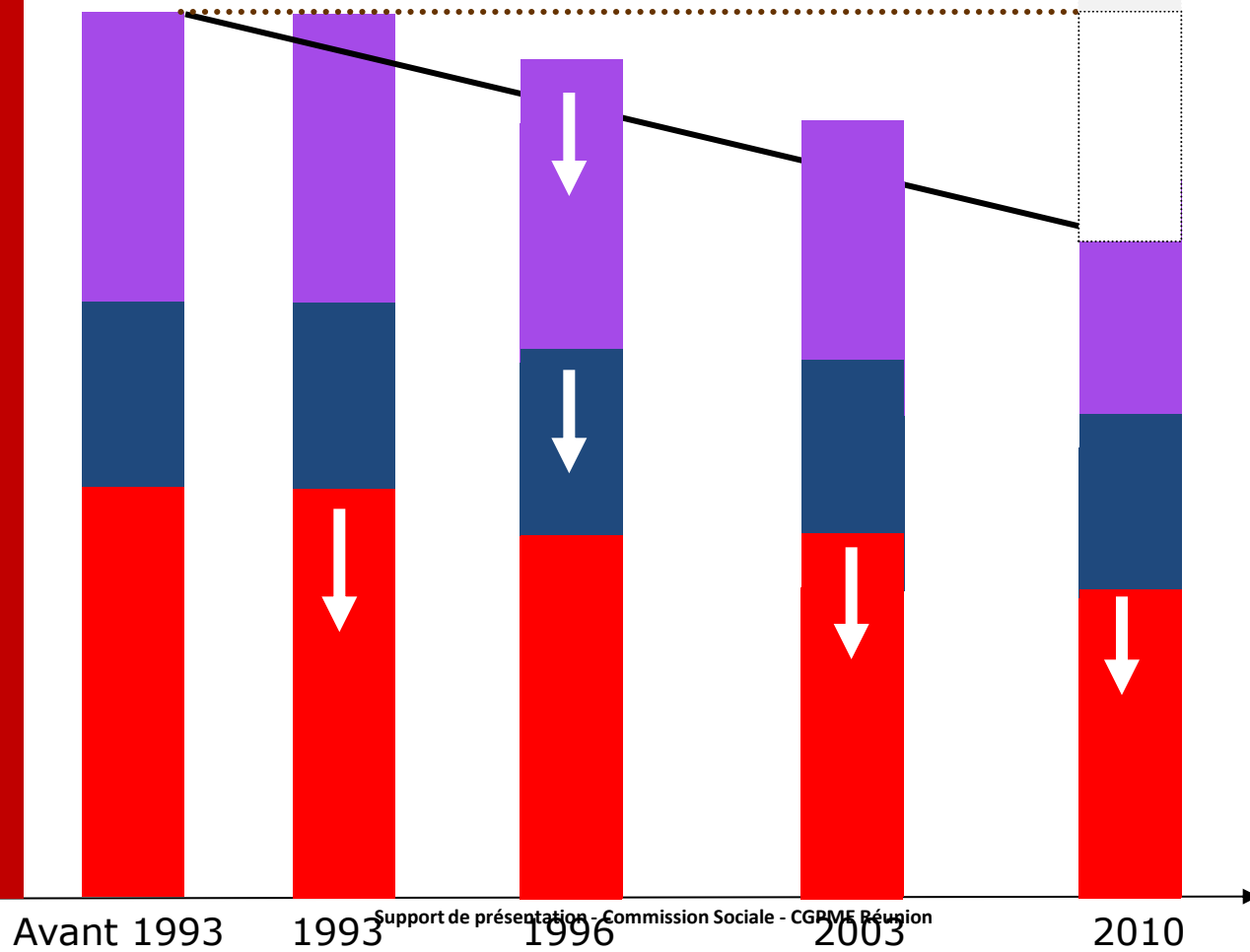


# DIRIGEANT SALARIE

**Rappel : 3 niveaux de retraite : Sécurité Sociale , ARRCO , AGIRC**

Revenu  
d'activité

# SYNTHÈSE DES ÉVOLUTIONS DES RÉFORMES PASSÉES



- Retraite de base
- Arrco
- Agirc



# Agirc Arrco

Le Conseil d'Orientation des retraites, a présenté, mi décembre 2012, son rapport présentant les perspectives du système de retraite français.

Ces projections à mi-parcours indiquent que le déficit à court terme passerait d'une prévision de 18,8 milliards d'euros à 21,3 milliards, une nouvelle réforme des retraites est inéluctable.

Les partenaires sociaux en charge des régimes de retraite complémentaires des salariés du privé, Agirc et Arrco, face aux prévisions de déficit, 10,44 milliards d'euros en 2017, pour atteindre plus de 13 milliards en 2020, négocient en ce début d'année les mesures à prendre pour assurer la pérennité de ces institutions.

# Elargissement de l'assiette de cotisations sociales pour les TNS !

## Cotisations TNS

- Mesures adoptées dans la LFSS 2013 :
  - Rapprochement de la situation des gérants majoritaires de celle des autres travailleurs indépendants -> suppression de l'abattement de 10%
  - Assujettissement des dividendes pour les gérants majoritaires de SARL, selon les mêmes modalités que pour les SEL

# Cotisations TNS

L'impact est élevé pour les entrepreneurs individuels

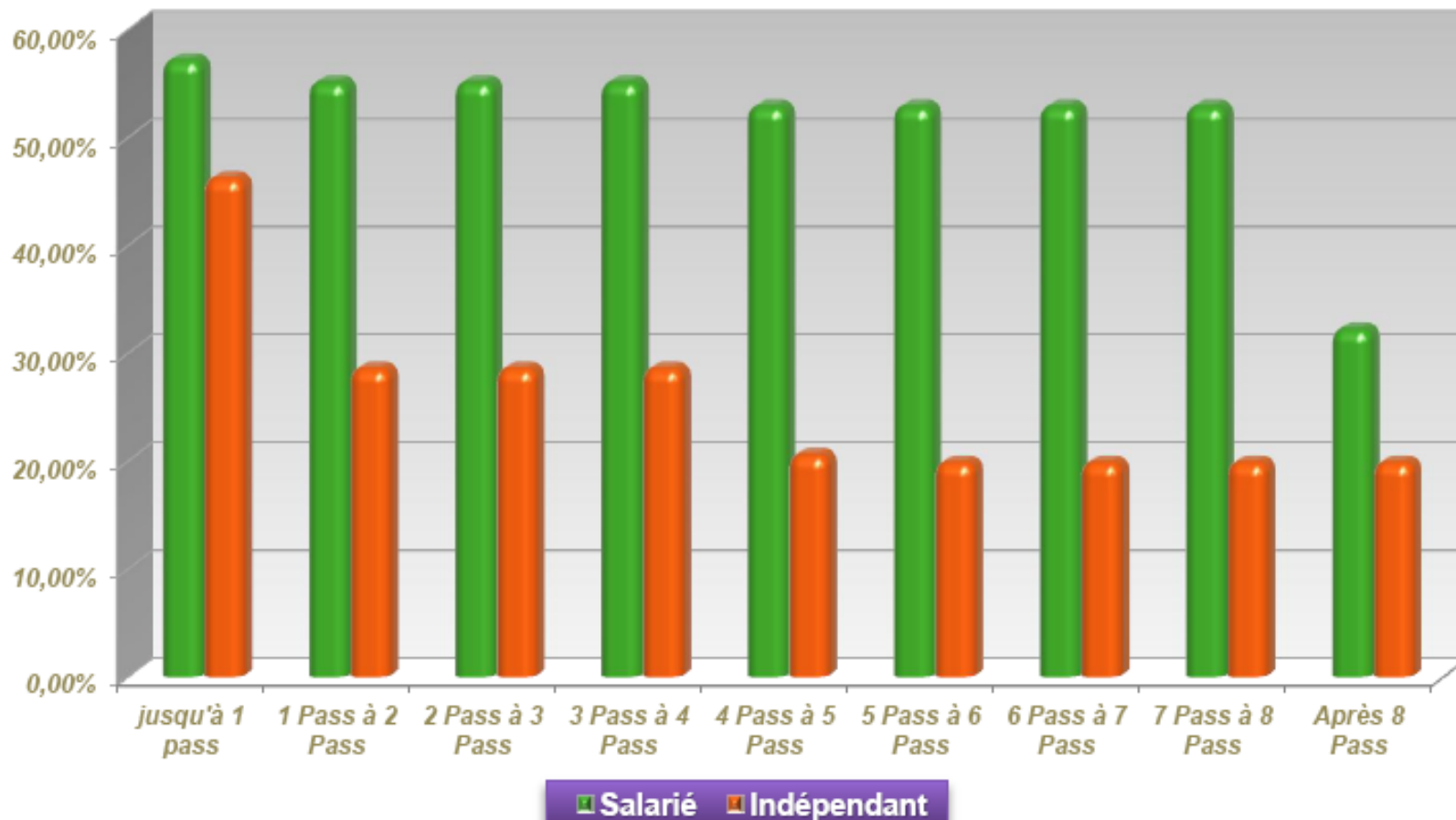
Augmentation des cotisations obligatoires des indépendants					
	36 372 €	109 116 €	145 488 €	181 860 €	290 976 €
Anciens taux	16 396 €	35 674 €	42 948 €	50 222 €	64 844 €
Nouveaux taux	16 567 €	37 372 €	47 775 €	55 267 €	76 981 €
Majoration (en montant)	171 €	1 699 €	4 827 €	5 045 €	12 137 €
Majoration (en %)	1,04%	4,76%	11,24%	10,04%	18,72%

Simulation faite pour les commerçants cotisant auprès du RSI (Régime Social des Indépendants)

**A la recherche du revenu net disponible  
le plus fort ...**

# Cotisations sociales obligatoires

Une grande différence entre les salariés et les TNS





# L'impôt Société en 2015 à la Réunion !

# Quiz

---

Le taux d'IS est maintenu à 15 % pour les résultats qui sont inférieurs à :

52 160 €

44 180 €

38 120 €

Pour les résultats > 38 120 €, le taux est de 33,33 %

- Conditions de ce taux réduits :
  - CA HT < 7 630 000 €
  - Capital entièrement libéré et détenu au moins à 75 % par des personnes physiques
  - Diminution à 50% pour la Réunion .(LODEOM)
  - Diminution à 80% pour la Réunion ( LODEOM secteurs privilégiés )

# Résumé des taux d'Impôt Société

	<b>Tranche 1 = de 0 à 38.120 € de bénéfices</b>	<b>Tranche 2 = au- delà de 38.120 € de bénéfices</b>
Taux de droit commun	<b>15 %</b>	<b>33,33 %</b>
Taux normal Z.F.A 01/01/2008 au 31/12/2014	<b>7.5%</b>	<b>16.66%</b>
Taux bonifié Z.F.A 01/01/2008 au 31/12/2014	<b>3%</b>	<b>6.66%</b>

# Les Dividendes

**L'article 131-6 du code de la Sécurité Sociale**

....

**« La rémunération du capital ne doit pas dépasser 10% l'an .... au-delà , les dividendes seront considérés comme revenus du travail ... »**

**Pierre Moscovici**

**ministre de l'économie et des finances .**

# Réforme traitement social des dividendes pour gérants majoritaires à l'IS ...

- **Situation après réforme :**

- Le traitement social des dividendes pour gérants majoritaires à l'IS serait aligné sur le traitement social des dividendes appliqué dans le cadre des SEL( réintégration dans l'assiette sociale au delà de 10 % du capital social + primes d'émission + sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit )

?

# Réforme traitement social des dividendes pour gérants majoritaires à l'IS

- **Cette modification du traitement social des dividendes est à rapprocher des mesures fiscales sur dividendes dans le PLF 2013 :**
  - suppression PFL ( 21%) et imposition des dividendes au barème progressif à l'IR au **1 Janvier 2014** .
  - CSG déductible sur revenu du capital serait alignée sur celle sur revenu du travail pour passer de 5,80 % à 5,10 %  
**( sur 15,50 % de PS , 10,40 % ne sont pas déductibles ! )**
  - abattements de 3050 € si couple ou 1525 € si personne seule supprimés
  - Ces mesures non rétroactives au 01/01/2012 ...
  - L'abattement de 40 % est maintenu !

# CONSEQUENCES PREVISIBLES ?

TRAVAILLEURS NON SALARIÉS

# Mouvement de panique au pays des gérants majoritaires

» Face aux évolutions réglementaires de ce début d'année 2013, des mouvements précipités dans l'organisation des structures sociétales sont évoqués par leurs conseils

» Dividendes assujettis aux charges sociales, hausse des cotisations sociales des TNS, suppression de l'abattement forfaitaire de 10 %... changer de statut social est tentant, mais attention !

Les travailleurs non salariés (TNS) relevant de l'article 81 du Code général des Impôts (CGI) ont été les plus touchés par les réformes issues de la loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2013 (loi n°2012-1010 du 29 décembre 2012 - art. 1 [9]).

## PREMIÈRE ÉVALUATION : ACQUETTESMENT DES DIVIDENDES AUX CHARGES SOCIALES

Déterminés, les dividendes perçus par ces derniers vont entrer dans la base de calcul des charges sociales dès lors que la distribution de l'entreprise dépasse le seuil des 10 % de la somme du capital social, prime d'exercice et comptes courants d'associés.

Cette évolution était attendue tant l'inégalité de traitement entre les gérants de SARL et les gérants de SEL ou associé unique d'EURL ayant opté pour l'impôt sur les sociétés était importante.

Le législateur considère que la réintégration du capital investi dans l'entreprise ne doit pas dépasser 10 % l'an. Au-delà, les dividendes versés sont considérés non plus comme des revenus du capital, mais comme des revenus du travail.

Conséquence directe : la quote-part des dividendes perçus assujettie aux charges sociales va venir augmenter la base de calcul des charges sociales du dirigeant non salarié.

## Gérants majoritaires concernés au-delà de seize Passes... Cette évolution de la taxation ne s'applique pas à tous les gérants majoritaires !

De prime abord, la taxation est grande de répondre positivement à cette question. Une trade chiffrée vient nuancer ce propos et finalement, seuls les dirigeants percevant des rémunérations inférieures à 3 Passes (sa. 2016 euros) seront « admissibles » pénalisés par ce dispositif. Entre 3 et 7 Passes (sa. 2016 euros) de rémunérations, il n'y a pas d'évolution significative.

Au-delà de 7 Passes, les charges sociales se limitent aux allocations familiales (5,4 %), à la cotisation maladie (6,5 %) et à la CSG / CRDS (8 %). L'inégalité de ces charges est finalement déductible jusqu'à 2,9 % de CSG non déductible sur les revenus du travail.

Sur les revenus du capital, la quote-part déductible des prélèvements sociaux a été réduite de 2,8 % à 1,1 % par la loi de Financement 2013 (loi n°2012-1010 du 29 décembre 2012). Par conséquent, sur les 10,3 % de prélèvements sociaux, 10,4 % ne sont pas finalement déductibles.

Seul un logiciel adapté permet d'effectuer ces calculs (voir le graphique), mais l'erreur est de constater que les dirigeants non salariés ayant un revenu supérieur à 3 Passes (sa. 2016 euros) sont pénalisés par ce nouveau dispositif.

... et en dieu. Ceci doit la réintégration est l'incidence à l'Etat aucun intérêt à augmenter la base de leurs dividendes non assujettis. Par augmentation du capital social :

- appariement cumulé,
- incorporation de réserves,
- appariement de titres.

Par appariement en compte courant.

Risque d'abus de droit social. Il nous semble utile que cette réflexion sur le plan « social » se poursuive sur un plan juridique.

Précisons l'hypothèse suivante : une société pour laquelle la base d'imposition des cotisations sociales sur les dividendes est faible (capital faible, compte courant d'associé important...) et dont le gérant souhaite conserver son statut TNS tout en minimisant la base des cotisations sociales prélevées sur les dividendes. La taxation est grande alors de constituer une société en faisant appariement des titres de la société pré-existante. Cet appariement est désormais soumis à un régime de report d'imposition automatique régi par l'article 109-D-3 ter du CGI.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé, dans des hypothèses d'opérations d'appariement phobes sous l'ancien régime du report d'imposition, sur l'existence ou non d'un abus de droit (CE 5-10-2010 n°30094 RM-VI-0750 F ; CE 5-10-2010 n°31919 RM-VI-0750 F ; CE 3-2-2011 n°319692 RM-VI-0750 F). De même, le Comité de l'abus de droit a estimé que l'automatisme du statut d'imposition n'écarterait pas l'abus de droit (Jette n°2008-18 / n°2008-17).

Si l'abus de droit fiscal semble écarté dans l'hypothèse qui nous concerne, il n'est pas certain que, sur un plan social, il en soit de même.

Nous rappellerons simplement les dispositions de l'article L. 245-7-2 du Code de la Sécurité sociale : « Afin d'en réduire le déductible net, les organismes mentionnés aux articles L. 202-4 et L. 752-1 sont en droit d'écarter, comme ne leur étant pas opposables, les actes constatés d'un abus de droit, soit que ces actes aient été accomplis avant, soit que, postérieurement, le bénéfice d'une application favorable des textes à l'encontre des obligations postérieures par leurs auteurs, ils n'aient pu être révoqués par aucun autre motif que celui d'erreur ou d'oubli des contributions et cotisations ».



JOËL GAZULLA, expert-comptable (1), et FRÉDÉRIC LOYER, avocat, expert à l'Union Copéris, filiales du groupe Copéris (2)

siège social d'un signe légal ou conventionnel au profit de la personne ou d'un tiers de la législation sociale en que l'absence, s'il n'est pas prévu en outre, aurait normale ment supprimée, en regard de la situation ou de son activité réelle ».

L'abus de droit fait l'objet d'une sanction dont la sanction est fixée à 10 % des cotisations et contributions dues. La charge de la preuve de l'abus de droit relatif aux cotisations et contributions sociales incombe à l'organisme de recouvrement. Toutefois, l'avis du Comité

des abus de droit favorable à l'Union Copéris a été la preuve devant le juge.

Bien que la procédure soit plus rare qu'en matière fiscale (JUP article L. 64), il ne serait pas étonnant que cette récente disposition (qui ne concernait alors que les SEL et SELas) ne soit pas le feu des protestations des organismes sociaux.

Il sera bon d'attendre les commentaires des spécialistes de l'abus de droit social pour se faire une idée plus précise du degré de risque que présente une telle opération non motivée par des raisons patrimoniales ou économiques...

De même, il faudra être vigilant quant à la validité d'une convention de management fixée entre la société mère et la filiale (Clerc de cassation du 14/09/2010 n°09-08084). Rappelons qu'une SARL doit être obligatoirement gérée par une personne physique. La relation conclue par la loi au gérant de la SARL ne saurait être confondue avec celle du gérant de la SARL mère et faire l'objet d'une facturation de celle-ci à celle-là. Il faudrait alors envisager la transmission de la SARL-elle en une SAS dont le président serait la SARL-mère.

## SECONDE ÉVALUATION : HAUSSE DES CHARGES SOCIALES DANS LE CAS DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS

Travailleur non salarié... Face à la hausse des prélèvements sociaux touchant les revenus des travailleurs non salariés, face à la hausse de la base de calcul des charges sociales (suppression de l'abattement de 10 %), face aux difficultés calculatrices de l'opérateur après réintégration et dividendes et face à la complexité déclarative au social et au fiscal des dividendes perçus par les dirigeants non salariés exerçant leur activité dans une structure ayant opté pour l'impôt sur les sociétés, grande est la tentation en ce début d'année de basculer dans le régime des travailleurs salariés.



# Les Calculs DOM

# Pierre HOAREAU : dirigeant non-salarié (RSI Organic)

---

Marié, 2 enfants, 45 ans

Carrière complète à 62 ans

Capital social détenu : 10 000 €

Conjoint sans revenus

Pas de prévoyance complémentaire en place

Pas de régime de retraite supplémentaire en place

Age de départ à la retraite souhaité : 62 ans

LODEOM IS : - 50 %

# Situation actuelle

Paramètres	Dirigeant TNS
A.G.	37 032 €
DIV	0 €
<b>Enveloppe de rémunération</b>	<b>48 038 €</b>
Revenu possible en prévoyance	37 032 €
Revenu différé à 62 ans	17 340 €
<b>Revenu immédiat après I.R.</b>	<b>35 707 €</b>

Pierre HOAREAU : Dirigeant non-salarié (ORGANIC)

## Exemple 1 :

- **Situation actuelle : gérant majoritaire SARL**

AG : 37 032 € ( 1 PASS) + DIV : 16 438 €

**Enveloppe de rémunération : 69 938 €**

**Etape 1** : vérifier si la situation actuelle du gérant majoritaire est la situation optimale

# Les Dividendes



<i>Société</i>	
Bénéfice net distribué	16 438 €
Impôt société	1 333 €
<b>Coût global société</b>	<b>17 771 €</b>
<i>Monsieur HOAREAU PIERRE</i>	
Dividende brut	16 438 €
<b>Coût société (coût global)</b>	<b>17 771 €</b>
Abattement (40 % et 0 €)	6 575 €
Prélèvements sociaux (15,5 %) - Assiette (1 000 €)	155 €
CSG déductible (5,1 %)	51 €
<b>Dividendes : net perçu</b>	<b>16 283 €</b>
<b>Dividendes : net imposable</b>	<b>9 812 €</b>

Monsieur  
PIERRE  
HOAREAU

RSI (ORGANIC)

<b>Revenu brut</b>	<b>52 470 €</b>	<i>Montant Assiette</i>	<i>Taux Cotisation</i>	<i>Abattement</i>	<i>Montant Cotisation</i>
Dont dividendes	15 438 €				
<i>Charges Sociales</i>					
Assurance Maladie Tranche 1	37 032 €		6,5 %	50 %	1 204 €
Assurance Maladie Tranche 2	15 438 €		6,5 %		1 003 €
Indemnité Journalière	52 470 €		0,7 %		367 €
Allocation Familiale Tranche 1	37 032 €		5,4 %	50 %	1 000 €
Allocation Familiale Tranche 2	15 438 €		5,4 %		834 €
Prévoyance Invalidité DC	37 032 €		1,1 %		407 €
Assurance vieillesse	37 032 €		16,85 %	50 %	3 120 €
RCO Tranche 1	37 032 €		7 %		2 592 €
RCO Tranche 2	15 438 €		8 %		1 235 €
Contribution Formation Prof.	37 032 €		0,25 %		93 €
<b>Total charges sociales</b>					<b>11 855 €</b>
<i>CSG</i>					
CSG Déductible	64 325 €		5,1 %		3 281 €
CSG et CRDS non déductible	64 325 €		2,9 %		1 865 €

Total global charges

**17 001 €**

**Enveloppe Dividendes : 17.771€**

Revenu Net

**35 167 €**

**Rémunération à déclarer**

**37 032 €**

**Coût total**

**52 168 €**

## Exemple 2 :


- Situation actuelle : gérant majoritaire SARL

AG : 37 032 € ( 1 PASS)      DIV : 32 638 €

**Enveloppe de rémunération : 91 785 €**

**Etape 1** : vérifier si la situation actuelle du gérant majoritaire est la situation optimale

# Situation optimale = 100 % rémunération en AG

Paramètres	Dirigeant TNS départ	Dirigeant TNS optimisée	
A.G.	37 032 €	71.547 €	+
DIV	32 638 €	0 €	-
<b>Enveloppe de rémunération</b>	<b>91 785 €</b>	<b>91 785 €</b>	=
Revenu possible en prévoyance	37 032 €	71.547 €	<b>+ 34 515 €</b>
Revenu différé à 62 ans	19 657 €	19 867 €	<b>+ 210 €</b>
<b>Revenu immédiat après I.R.</b>	<b>64 715 €</b>	<b>69 014 €</b>	<b>+ 4 299 €</b>

Remarque : **l'optimisation** vient améliorer les 3 catégories de revenus



# Pierre HOAREAU : Dirigeant non-salarié (ORGANIC)

---

## Exemple 2 bis :

- Situation actuelle : gérant majoritaire SARL

AG : 37 032 € ( 1 PASS)      DIV : 32 638 €

**Enveloppe de rémunération : 91 786 €**

**Passage en SAS pour devenir salarié ?**

# nouvelle situation avec arbitrage dividendes au **taux IS réduit** et **salaire**

Paramètres	Dirigeant TNS optimisée	Dirigeant salarié optimisée	
A.G. ou S.A.B	71 547 €	<del>45 201 €</del>	-
DIV	0 €	<b>32 402 €</b>	+
<b>Enveloppe de rémunération</b>	<b>91 786 €</b>	<b>91 786 €</b>	=
Revenu possible en prévoyance	71 547 €	45 201 €	<b>- 26 346 €</b>
Revenu différé à 62 ans	19 867 €	19 250 €	<b>- 617 €</b>
<b>Revenu immédiat après I.R.</b>	<b>69 014 €</b>	<b>63 718 €</b>	<b>- 5 296 €</b>

Remarques :

- l'optimisation maintient un écart de net disponible en faveur du gérant majo
- l'optimisation vient minorer la prévoyance complémentaire cadre possible
- l'optimisation crée un revenu différé salarié < au gérant majoritaire

# CONCLUSION

# TNS / Salarié

---

## Conclusion :

- La vraie question à se poser n'est donc pas : " faut-il tout remettre à plat en 2015 ? et revenir salarié ? "

mais :

- **Si je suis dirigeant TNS : "quelle est la meilleure stratégie de ma rémunération en 2015 ? "**
- **Gardez le même revenu net disponible pour utiliser le gain pour améliorer sa protection sociale ?**